

**CATEGORIE B****CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX QUALIFIES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES****Décret n° 91-847 du 2.9.1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois  
des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades : - assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe  
- assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1ère classe  
- assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe

Fonctions exercées : (article 2 du décret) : Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation : Musée, Bibliothèques, Archives, Documentation.

Les assistants qualifiés de conservation exercent sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des responsabilités techniques supérieures. Ils ont des responsabilités particulières dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections, la recherche documentaire et la promotion de la lecture publique.

Dans chacune de leur spécialité, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services ou des établissements qui ne sont pas réservés à des fonctionnaires appartenant à des cadres d'emplois culturels de catégorie A.

<b>QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>LIMITE</b>	<b>TABLEAU A REMPLIR</b>
Les assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe comptant 3 ans de services dans ce grade compte non tenu de la période de stage et ayant atteint le 9ème échelon.	Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1ère classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	B4
1°) les assistants qualifiés de conservation de 2ème classe ayant 1 an d'ancienneté dans le 8ème échelon de leur grade et les assistants qualifiés de conservation de 1ère classe sans conditions d'ancienneté, comptant 3 ans de services dans le cadre d'emplois et ayant satisfait à un examen professionnel organisé par le CNFPT, 2°) les assistants qualifiés de conservation de 1ère classe comptant 3 ans de services dans ce grade et ayant atteint le 3ème échelon	Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	B4